



**Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive dénommée  
« TRAIL Sur les traces de la Marmotte »  
Le dimanche 03 juillet 2022**

**Le Maire de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,**

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière

VU la demande présentée par l'**Association Marmot Trail Running** sise chez BLAQUIERE Carole à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac – ZA La Salle, **organisatrice** de l'épreuve sportive dénommée « **TRAIL Sur les Traces de la Marmotte** » qui aura lieu **le dimanche 03 juillet 2022**.

### ARRÊTE

**Article 1** : L'**Association Marmot Trail Running**, représenté par Madame Laurence MASSABUAU, secrétaire de l'Association, **est autorisée** à organiser **le dimanche 03 juillet 2022**, la manifestation sportive dénommée « **TRAIL Sur les Traces de la Marmotte** » suivant l'itinéraire joint à la demande, sous réserve de respecter les mesures de sécurité.

**Article 2** : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de **signaleurs, identifiables** par les usagers de la route, **placés** en tout point dangereux.

Les concurrents bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée**

- Rue de l'Hôtel de Ville entre 07h30 et 14h00
- Pont Vieux et Place du Marché (circulation interdite pour les départs à 8h00 et 10h00 – stationnement interdit entre 7h00 et 14h00)

D'une **priorité de passage** lors de :

- Rue du Moulin,
- Rue de la Poujade

Et se conformer au **strict respect du Code de la Route** lors de :

- Route de Crespiac
- Traversée de Verlac
- Route de Naves
- Chemin de Monbiau / Naves
- Route de Verlac (avant la Garrigue)
- Le Barribès
- Le Pont Vieux.

Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le Code de la Route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation

**Article 4** : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

**Article 5** : Le Garde-Champêtre et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et sera notifiée au Centre Social et Culturel du Pays d'Olt – 2, rue du Cours – 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le **29 avril 2022**

**Marc BORIES**  
**Maire**

